

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI



ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°530/540/..... DU 24/07/2026
PORTANT MODALITÉS DE RAPATRIEMENT DE L'IMPÔT FONCIER AU SEIN DE LA
FISCALITÉ DE L'ÉTAT, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI DE FINANCES,
EXERCICE 2026/2027

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE,

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique n°1/20 du 20 juin 2022 portant révision de la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances publiques ;

Vu la Loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales ;

Vu la Loi n°1/22 du 5 novembre 2021 portant révision de la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu la Loi n°1/10 du 30 juin 2026 portant fixation du Budget général de l'État du Burundi pour l'exercice 2026/2027 ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant modification du Décret n°100/002 du 05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/024 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de l'Économie Numérique ;

Vu le Décret n°100/020 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique ;

ORDONNENT :

Article 1

La présente ordonnance a pour objet la détermination des modalités de rapatriement de l'impôt foncier au sein de la fiscalité de l'État gérée par l'Office Burundais des Recettes, en application de l'article 94 de la Loi de finances, exercice 2026/2027.

Article 2

Les dispositions applicables en matière d'administration de l'impôt foncier sont celles prescrites par la loi relative à la Fiscalité communale en vigueur au Burundi, y compris les sanctions applicables en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'impôt foncier.

Article 3

Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration annuelle auprès de l'Office Burundais des Recettes. Le formulaire de déclaration est établi par le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes.

Article 4

Les dispositions applicables en cas de contentieux, de recours et de droit de rappel sont celles prévues par la loi n°1/12 du 25 novembre 2020 relative aux procédures fiscales et non fiscales.

Article 5

Les arriérés de l'impôt foncier arrêtés au 30 juin 2026 sont recouvrés par l'Office Burundais des Recettes en collaboration avec l'administration communale précédemment chargée de la gestion de cet impôt.

Article 6

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 7

Le Commissaire Général de l'Office Burundais des Recettes est chargé de la mise en application de la présente ordonnance, qui prend effet à partir du 1^{er} juillet 2026.

Fait à Bujumbura, le 24 / 07 / 2026

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DU
DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET
DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Honorable Léonidas NDARUZANIYE



**LE MINISTRE DES FINANCES, DU
BUDGET ET DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE**

